

AVIS

ENERGIE.21.03.AV

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération en vue d'établir la méthodologie de calcul applicable aux cas de prolongation de la période d'octroi de certificats verts aux installations existantes de production d'électricité renouvelable

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération concernant le facteur « rho »

Approuvé le 26 février 2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Ministre Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l’Energie et de la Mobilité

Délai de remise d’avis : La demande est parvenue au Pôle le 25 janvier 2021. L’avis doit être rendu dans les 30 jours.

Préparation de l’avis : Le 22 février, Mme Mawet, collaboratrice du Ministre, a répondu par visioconférence aux questions du Pôle Energie.

Brève description du dossier : En date du 11 avril 2019, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté modifiant l’arrêté « PEV ». Il en résulte notamment que le régime des modifications significatives a cessé d’être accessible aux nouvelles demandes à partir du 1^{er} janvier 2020 et est remplacé par le régime des prolongations et le régime des extensions.

Cette réforme vise à adopter une nouvelle méthodologie de calcul, basée sur le coût de production moyen actualisé. Elle poursuit plusieurs objectifs :

- permettre le maintien en activité d’unités de production d’électricité verte arrivées en fin de période d’octroi et qui seraient fermées sans soutien, faute de rentabilité ;
- proposer un soutien au producteur calculé au plus juste ;
- mettre en place une méthode de calcul du taux d’octroi de certificats verts plus transparente et plus lisible que la méthodologie KECO actuellement utilisée.

La filière photovoltaïque est exclue du régime de prolongation car, même sans soutien, le maintien de la production d’électricité par les unités de cette filière reste toujours rentable.

1. Concernant la prolongation de la période d'octroi de certificats verts

Le Pôle accueille favorablement la mise en place d'un régime de prolongations pour le maintien en activité d'une installation de production arrivée en fin de période d'octroi de certificats verts. Ce nouveau régime vient combler un vide juridique vu que le précédent régime des modifications significatives n'était plus accessible aux nouvelles demandes à partir du 1^{er} janvier 2020. Le Pôle insiste pour que l'arrêté ministériel établissant les valeurs de référence – dont l'IRR – soit adopté en concertation à une date au plus proche de celle de l'arrêté. En effet, en l'absence d'une information claire sur les taux de rentabilité en particulier, il n'est pas possible de procéder à une évaluation complète de la méthodologie proposée.

Dans l'attente d'informations plus précises sur ce point, le Pôle relève que les objectifs visant à proposer une méthode de calcul plus transparente et plus précise et un soutien déterminé au plus juste semblent rencontrés par la proposition. Dans une logique de transparence et dans un esprit constructif et de concertation, le Pôle souhaiterait que le fichier de calcul des différents cas résultant de la méthodologie proposée puisse être mis à disposition des acteurs.

Le Pôle se réjouit de voir que le projet clarifie le fait que le producteur se voit imposer une obligation de moyen et non de résultat, en devant maintenir une production d'électricité verte pendant la durée fixée par le Ministre.

Le Pôle relève que le projet intègre l'indispensable flexibilité à l'égard de la réalisation des programmes d'investissement qui peuvent être soumis aux évolutions de facteurs externes. Pour le Pôle, la souplesse visée doit bénéficier à la société dans son ensemble. Le Pôle tient à s'assurer que cette souplesse vise aussi à permettre d'investir au meilleur moment et non pas uniquement sur base d'un calendrier préétabli, sans pénaliser le report d'un investissement particulier d'une année à une autre. Le Pôle défend également une certaine flexibilité pour éviter des effets de seuil qui feraient basculer des projets dans une autre classe de manière trop automatique ou inciteraient des producteurs à procéder à des investissements non nécessaires.

Le Pôle adhère à la possibilité prévue sous conditions d'un calcul sur dossier en lieu et place du principe du calcul forfaitaire. Une telle approche spécifique est en effet indispensable pour certaines filières, en particulier pour l'hydroélectricité et la cogénération où la spécificité technique de chaque installation et / ou site ne permet pas de standardisation des procédures. Le Pôle estime que cette approche par dossier doit être garantie et ce pour l'ensemble des filières.

Le Pôle regrette toutefois fortement que le taux de rentabilité des projets d'investissements ne soit pas précisé à ce stade, alors que ce paramètre est le facteur principal dans la décision de prolonger une installation et que les candidats investisseurs attendent un signal politique clair sur le niveau de soutien aux filières concernées. Comme indiqué précédemment, l'absence d'une information claire sur ces taux de rentabilité ne permet pas de procéder à une évaluation complète de la méthodologie proposée. Par ailleurs, cette méthodologie se réalise avant impôt. Or, il s'agit d'un paramètre important, qui peut pénaliser fortement le bilan financier d'un projet. Il est nécessaire de prendre en compte la taxation dans la méthodologie.

Le Pôle s'interroge sur la capacité de l'administration à gérer en l'état la mise en œuvre du système proposé vu sa lourdeur et sa complexité et plaide pour un renforcement des ressources mises à sa disposition notamment pour pouvoir procéder à la révision annuelle et à la gestion des dossiers spécifiques.

Concernant le non octroi de certificats verts en cas de prix de l'électricité négatif, le Pôle invite le Gouvernement à s'inspirer des modalités mise en place en Région flamande (soit 6 heures consécutives de prix day ahead négatif sur le marché SPOT). Par ailleurs, il serait également intéressant de fixer une puissance minimale d'installation concernée par ce système, par exemple 500 kWe.

2. Concernant le facteur « rho »

Le Pôle est conscient de l'impérieuse nécessité de maîtriser le marché des certificats verts, mais plaide pour une logique permettant de garantir un niveau de rentabilité prédéfini. Dans cette logique, il n'estime pas pertinent de plafonner de manière rigide le facteur « rho » à l'unité, ce qui pourrait constituer une entrave au développement des installations en cas de prix de l'électricité excessivement bas sur une longue période.

Afin de garantir la stabilité des investissements et de faciliter le travail de l'administration en évitant des effets rétroactifs, le Pôle plaide pour une entrée en vigueur de l'arrêté au plus tôt au 1^{er} janvier 2022.